



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le **13 MARS 2024**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2024-0055

**Portant avis d'appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires individuels à
la protection des majeurs de la Haute-Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2023-1379 du 28 décembre 2023 relatifs aux conditions d'exercice des MJPM ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETS/2022-0071 du 21 mars 2022 portant modification de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'arrêté n°2024-0054 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures des mandataires exerçant des mesures de protection judiciaire des majeurs à titre individuel pour la Haute-Savoie.



Vu le schéma régional Auvergne Rhône-Alpes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2024 à 2028, arrêté par la préfète de région le 7 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du 8 mars 2024, de Madame la Procureure de la République du tribunal judiciaire d'Annecy pour l'appel à candidatures et le calendrier prévisionnel pour l'agrément de nouveaux mandataires individuels en 2024 ;

Considérant que les demandes de candidatures déposées devront répondre aux zones géographiques prioritaires signalées par les juges des contentieux et de la protection des ressorts des tribunaux judiciaires (Annecy, Bonneville, Thonon les bains) et du tribunal de proximité d'Annemasse ;

Considérant la saturation des services mandataires et les départs prévisibles pour cessation d'activité à court et moyen termes des mandataires individuels ;

Sur proposition de la directrice départementale du travail de l'emploi et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Savoie est défini en annexe au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie ;

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Procureure de la République du tribunal judiciaire d'Annecy ;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Yves LE BRETON

**Avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de la Haute-Savoie**

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332
74 034 ANNECY Cedex

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités
Service politiques solidaires
3 rue Paul Guiton
74 040 ANNECY

Date de début de réception des candidatures

Le 13 mars 2024

Date de fin de réception des candidatures

Le 13 mai 2024

Seuls les dossiers de candidature adressés dans les délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article D. 472-5-4 du CASF) seront examinés.

Une copie du dossier de candidature devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Mme la Procureure de la République près du Tribunal Judiciaire d'Annecy.

1 - Contexte

L'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département en application du premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

L'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins que l'appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Par arrêté du 7 février 2024, la préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes a arrêté le **nouveau schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2024 à 2028** en tant qu'outil de pilotage, de régulation et d'aide à la décision pour adapter l'offre de services à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et départemental.

Le nouveau schéma régional est disponible via le lien suivant :

<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/La-protection-juridique-des-majeurs-en-Auvergne-Rhone-Alpes>

Pour répondre à la proximité et la continuité de la prise en charge des majeurs protégés sur le département et éviter une saturation des services mandataires, il a été acté d'augmenter le nombre des mandataires exerçant à titre individuel conformément au calendrier prévisionnel d'appel à candidatures de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2024.

Les candidatures adressées devront répondre aux zones géographiques à prioriser par les juges des contentieux et de la protection du ressort des 3 tribunaux judiciaires d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains et du tribunal de proximité d'Annemasse, en veillant à une répartition équilibrée.

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, ou mesure d'accompagnement judiciaire).

2 - Spécificités et besoins du département

Les caractéristiques sociodémographiques :

Selon le schéma régional Auvergne Rhône-Alpes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2024 à 2028 (cf supra), le département de la Haute-Savoie se caractérise par :

- une **augmentation importante de sa population** sur un rythme annuel de 1,2 % entre 2013 et 2019, bien supérieure au rythme régional (0,6 %) et national (0,4%). La Haute Savoie compte 850 000 habitants au 1^{er} janvier 2022. La projection en 2027 est de 910 000 habitants soit une augmentation de 10 % entre 2029 et 2027, supérieure à la moyenne régionale de 6 % ;

- une proportion de personnes âgées de 60 ans et plus, de 23,2 % en 2022, inférieure à la moyenne régionale de 26,7 % ;
- un taux de pauvreté inférieur à la moyenne régionale (9,4 % en Haute-Savoie contre 12,8 % pour la région) ;
- la majorité des mesures de protection gérées par les mandataires individuels du département sont des curatelles renforcées (52%) et des tutelles (29%). Plus de 3 majeurs protégés sur 5 (62%) bénéficient d'un suivi à domicile, le reste étant en établissement. Ce chiffre est inférieur à la moyenne régionale (65 % à domicile).

Les difficultés soulignées par les juges et la DDETS, lors de la rencontre du 24 janvier 2024 :

- une saturation des services mandataires avec la gestion de dossiers lourds et complexes ;
- une difficulté à recruter des professionnels au sein des services mandataires ;
- un flux de mesures de protection important et non maîtrisable par les services mandataires notamment une part importante de sauvegarde de justice ;
- des zones géographiques non couvertes ou insuffisamment couvertes sur le département ;
- une utilisation partielle de l'outil E-MJPM permettant une connaissance de l'activité réelle et de la disponibilité des MJPM (services, mandataires individuels et préposés d'établissement) pour exercer de nouvelles mesures ;
- un nombre de préposés en établissements sociaux et médico-sociaux insuffisants.

L'agrément des nouveaux mandataires individuels doit permettre de :

- **éviter une saturation de l'activité des services mandataires** avec une répartition plus équitable des mesures nouvelles à confier aux mandataires individuels.
- **poursuivre l'adaptation de l'offre** en matière de professionnels au regard du volume des mesures de protection ordonnées par les magistrats ;
- **viser une répartition équitable des mesures de protection** confiées aux mandataires individuels nouvellement agréés et aux services mandataires (UDAF et ATMP) ;
- **répondre aux zones prioritaires** où les besoins en mesures de protection sont identifiés par les juges des contentieux et de la protection du département ;
- **assurer un remplacement des MJPM individuels** réduisant leurs activités ou cessant leur activité à court et moyen termes (3 cessations d'activité prévues en 2024) ;
- **assurer la continuité de l'accompagnement** des majeurs protégés, en mettant en œuvre les moyens disponibles, en cas d'arrêt d'activité (congrés, absences de longue durée) ;
- **engager les MJPM nouvellement agréés à exercer à temps plein** avec une montée en charge programmée de leur activité pour atteindre à minima 20 à 30 mesures afin de garantir une professionnalisation et un exercice de qualité ;
- **assurer une répartition équilibrée** entre les mesures gérées par les mandataires actuels et les nouvelles mesures confiées aux nouveaux mandataires ;
- **faciliter l'attribution des mesures de protection** et les échanges avec les greffes des tribunaux judiciaires et les magistrats par une déclaration des mandataires de leurs disponibilités sur l'outil E-MJPM.

Au regard de qui précède, le présent appel à candidature visera à **agréer de nouveaux mandataires à temps plein** sur les 3 ressorts des tribunaux judiciaires (Annecy, Bonneville, Thonon-les-Bains) et du tribunal de proximité d'Annemasse conformément au calendrier prévisionnel d'appel à candidatures en sachant qu'un mandataire à temps plein peut intervenir sur un ou plusieurs territoires.

Besoins identifiés	Ressort du tribunal judiciaire d'Annecy	Ressort du tribunal de proximité d'Annemasse	Ressort du tribunal judiciaire de Bonneville	Ressort du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains
Nombre de mandataires à temps plein souhaité	7	6	4	5
Zones géographiques d'intervention à prioriser	zones géographiques non précisées	<p>3 mandataires sur les secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ambilly, - Annemasse, - Ville-la-Grand, - Gaillard <p>2 mandataires sur les secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saint-Julien-en-Genevois, - Valleiry, - Cruseilles <p>1 mandataire sur le secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frangy, - Seyssel 	<p>4 mandataires sur les secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bonneville, - Saint-Pierre-en-Faucigny, - La Roche-sur-Foron, - La Tour, - Magland, - Cluses, - Saint-Jeoire, - Scionzier 	<p>1 mandataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vallée de Morzine et d'Abondance <p>2 mandataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Thonon-les-Bains et ses alentours <p>1 mandataire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boège et ses alentours <p>1 mandataire pour Douvaine</p>

3 - Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des orientations fixées par le schéma régional 2024-2028 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (fiches action 1-1 et 4-1) et au calendrier des besoins avec les zones géographiques priorisées par les juges des contentieux et de la protection du département.

Seront privilégiées les candidatures qui :

- rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession ;
- répondront aux zones géographiques où les besoins prioritaires sont soulignés par les juges des contentieux et de la protection (cf. point 2) ;
- aux critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs définis dans le présent appel à candidature.

Par ailleurs, au regard des orientations du nouveau schéma régional (fiche 4-1) dans lequel il est relevé que lors de l'agrément de nouveaux mandataires individuels une partie significative de candidats exercent dans les associations services mandataires, le présent appel à candidature veillera à éviter voire à anticiper les démissions brutales de postes de mandataires au sein des services. Ainsi, dans ce cas de figure, la date de prise de fonctions des mandataires individuels nouvellement agréés prendra effet 3 mois après la signature de l'arrêté départemental des MJPM pour permettre aux services mandataires de recruter de nouveaux mandataires.

Pour candidater, les personnes doivent satisfaire aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles (**conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile**) à savoir :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier des garanties des compétences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataires (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

En plus des conditions d'éligibilité rappelées ci-dessus, les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R 472-1 du CASF) :

1. Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2. Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire au regard des zones géographiques à prioriser par l'appel à candidature ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et le majeur protégé.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans le présent avis.

Les demandes d'agrément doivent préciser la ou les zones géographiques avec les communes ciblées où les besoins sont présents (cf. tableau point 2).

En ce qui concerne les candidats exerçant ou ayant exercé dans d'autres départements et conformément aux dispositions relatives à la communication des documents administratifs, la DDETS se réserve la possibilité de demander la communication des rapports d'inspection et de contrôle réalisés par ces départements sur ces candidats, ainsi que les livrets de formation des candidats dans le cadre de la délivrance de leur certificat national de compétences.

Ces éléments pourront entrer dans l'évaluation de la formalisation et la pertinence du projet professionnel notamment au regard de la garantie de la qualité du service rendu et l'organisation de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs protégés.

4 - Procédure de dépôt des candidatures

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire renseigné CERFA n°13913*02, intitulé « dossier de candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » défini par l'arrêté du 12 juillet 2017, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une **notice explicative (cerfa 513673#09)** est jointe au **formulaire CERFA n°13913*02** afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Le formulaire et la notice sont mis en ligne sur le site de la préfecture et sur le site du ministère : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes rappelées à l'article D.472-5-2 - II du CASF :

- un acte de naissance
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)
- un justificatif de domicile
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes pièces justificatives relatives aux formations suivies
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou la location de ses moyens de locomotion
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres MJPM, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.
- **la fiche synthétique de candidature figurant en annexe 1.**

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exerçant en qualité de préposé d'établissement à la date de l'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail de salarié ou d'agent public, d'assurer la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Pour information, **dès septembre 2025**, compte tenu du décret du 28 décembre 2023 relatif aux conditions d'exercice des MJPM, la détention du **diplôme de licence professionnelle « activités juridiques MJPM »** deviendra la condition de formation exigée par l'article L 471-4 du CASF.

5- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République :

Préfet de la Haute-Savoie

Rue du 30ème régiment d'infanterie

BP 2332

74 034 ANNECY Cedex

Procureure de la République du tribunal judiciaire d'Annecy
51 rue Sommelier
74011 ANNECY CEDEX

6 - Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être adressé entre le 13 mars et le 13 mai 2024.

7 - Modalités et adresse de transmission des dossiers de candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par **lettre recommandée avec demande d'accusé de réception** avec la mention « **APPEL A CANDIDATURE 2024 – AGREMENT INDIVIDUEL MJPM** » avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Haute-Savoie
service politiques solidaires**

3 rue Paul Guiton
74040 ANNECY Cedex

Procureur de la République du tribunal judiciaire d'Annecy

51 rue Sommelier
74011 ANNECY CEDEX

8 - Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1^{ère} phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La DDETS dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou réclamer les pièces manquantes.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne sera pas instruite.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le **formulaire CERFA 13913*02 renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.**

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La DDETS procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des dispositions prévues aux articles L 471-4 et L 472-2 du CASF.

3^{ème} phase : audition des candidats

Les candidats dont la candidature est recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément chargée de formuler son avis sur chacune des candidatures.

A l'issue de l'audition des candidats, la commission départementale d'agrément rend un avis consultatif sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme de Mme la Procureure de la République aux candidats les mieux classés en fonction des besoins soulignés par les juges des contentieux et de la protection, des critères mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du CASF et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat retenu devra également, pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul de plusieurs activités de mandataire mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du CASF (cf. annexe 2).

En cas de déséquilibre très important en termes de réponses, le critère de proximité pour la zone prioritaire pourra être valorisé par rapport aux autres critères.

Les critères de classement et de sélection des candidatures doivent garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement rappelé à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article R 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de 5 mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci ».

L'agrément des nouveaux mandataires est délivré par le préfet du département après avis conforme du procureur de la République.

En amont de l'agrément un arrêté publié au recueil des actes administratifs fixera la liste des MJPM sélectionnés. Une copie sera notifiée à Mme la Procureure de la République.

9 - Voie de recours

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite.

10 - Contact DDETS

Les demandes de précisions complémentaires devront être adressées par courriel à l'adresse fonctionnelle du service des politiques solidaires :

ddets-politiques-solidaires@haute-savoie.gouv.fr en précisant en objet : « **APPEL A CANDIDATURE 2024 – AGREMENT INDIVIDUEL MJPM** »

ANNEXE 1
FICHE SYNTHETIQUE DE CANDIDATURE

Nom Prénom	
Age	
Lieux de résidences et/ou de travail actuels	
Lieux de résidence et /ou de travail prévus	
Êtes-vous déjà agréé (e) ? si oui dans quels département(s) :	
Formulez-vous des demandes dans d'autres départements que le département de la Haute-Savoie ? si oui, lesquels ?	
Situation personnelle actuelle	
Expérience dans le domaine de la protection des majeurs :	
Motivations :	
Description succincte du projet, précisez le nombre de mesures envisagées ou déjà gérées :	

ANNEXE 2

Tableau relatif au cumul des modes d'activités figurant à l'article R. 471-2 du code de l'action sociale et des familles

Le cumul de plusieurs modes d'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est autorisé dans les deux cas suivants :

1° Une personne physique peut exercer l'activité de mandataire en qualité de délégué d'un service mandataire et de mandataire judiciaire exerçant à titre individuel ou en qualité de préposé d'établissement et de mandataire judiciaire exerçant à titre individuel lorsque :

a) Au titre de son exercice en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement, elle satisfait aux conditions suivantes :

-elle travaille à temps partiel ;

-elle informe son employeur de sa demande d'agrément en qualité de mandataire individuel mentionné à l'article R. 472-1 et lui communique la copie de la décision de cet agrément dès sa notification ;

b) Au titre de son exercice à titre individuel de l'activité, elle satisfait aux conditions suivantes :

-elle a mis en place et utilise, ou s'engage à mettre en place au moment de sa candidature en vue de l'agrément mentionné à l'article R. 472-1, des moyens, notamment informatiques et de communication, distincts de ceux dont elle se sert dans le cadre de son activité salariée ;

-elle a mis en place, ou s'engage à mettre en place au moment de sa candidature en vue de l'agrément mentionné à l'article R. 472-1, des moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique ;

-le nombre de mesures de protection qu'elle prend en charge est inférieur ou égal à un plafond qui varie selon son temps de travail salarié ou d'agent public.

Ce plafond est fixé à 45 mesures pour l'exercice d'une quotité de 10 % d'un temps complet de travail salarié ou d'agent public. Il diminue de 5 mesures pour chaque tranche de 10 % supplémentaire de quotité de travail en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement conformément au tableau suivant :

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	ETP DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	0,10 ETP
40	0,20 ETP
35	0,30 ETP
30	0,40 ETP
25	0,50 ETP
20	0,60 ETP
15	0,70 ETP
10	0,80 ETP
5	0,90 ETP
0	1 ETP

